

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241206-2024-12-486-AR
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	12	486

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :

SPORTS

Ref: BB/CS/PG

OBJET : Interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur sauf ceux autorisés aux abords des installations sportives municipales et mise en application des règlements intérieurs de l'ensemble des installations sportives

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et L2213-4,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le code de la route et notamment les articles R417-6, R417-10 et R411-25,

VU le code de l'environnement,

VU le code du Sport,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

VU la délibération N°2016-04-056 du 02 juillet 2016 relative à la mise en place de règlements intérieurs mentionnant les conditions d'accès et d'utilisation des sites sportifs.

CONSIDÉRANT les termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité de l'espace sportif,

CONSIDÉRANT les dégradations causées par des stationnements illégaux ou des circulations illicites sur des espaces verts ou naturels ou terrains de sports et le coût supporté par la collectivité pour remettre en état ces espaces,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité d'assurer certaines manifestations culturelles ou sportives programmées sur ces espaces,

CONSIDÉRANT qu'il est impératif d'interdire l'arrêt, le stationnement et la circulation de véhicules à moteur sur tous les équipements sportifs en dehors des emplacements prévus à cet effet.

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publique aux abords des installations sportives municipales afin de garantir une utilisation paisible des dites installations.

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le stationnement des véhicules aux abords des installations sportives de la Ville en complément des autres mesures déjà adoptées et notamment des règlements intérieurs de ces installations adoptés par délibérations.

OBJET : Interdiction d'arrêt, de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur sauf ceux autorisés aux abords des installations sportives municipales et mise en application des règlements intérieurs de l'ensemble des installations sportives

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur est interdit sur les espaces dédiés aux installations sportives de la Ville à compter du 01 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Les véhicules des services municipaux et les véhicules assurant des missions de service public
- Les véhicules disposants d'une autorisation municipale leur permettant de pénétrer et de stationner dans cet espace.

ARTICLE 3 : Le non-respect des règlements intérieurs des différentes installations ne considérant pas la tranquillité et pouvant mettre en danger autrui pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Le non-respect de cet arrêté constitue une violation d'interdiction ou de manquement à une obligation édictée par arrêté de police passible d'une contravention et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile et notamment sur les installations sportives.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Sécurité et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et son règlement d'utilisation.

Fait à Nîmes, le :- 6 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.